

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 27 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Didier CHARLES, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Michèle THIRY, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Absents représentés :

Monsieur Jean-Pierre MOREAU a donné pouvoir à Monsieur Michel BERTHAUT

Madame Agnès DEON a donné pouvoir à Madame Valérie ENFRUIT

Monsieur Loïc AOUZELLE a donné pouvoir à Monsieur Michael ROUSSEAU

Absents excusés : Madame Cécile DAVID, Monsieur Gil LUQUOT (arrivé à 19 h 25)

Secrétaire de séance : Madame Michèle THIRY

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 14 / Votants : 17 (jusqu'au point n° 3)

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 18 (à compter du point n° 4)

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 01.

Ordre du jour de la séance

Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire

Installation d'une Conseillère Municipale

- 1 - Approbation du procès-verbal précédent
- 2 - Mise à jour des commissions municipales
- 3 - Décision modificative n° 1 – Budget unique 2024 de la Commune
- 4 - Achat de terrain – Alignement rue du Gué Saint Pierre
- 5 - Lancement de la procédure d'aliénation du Chemin rural des Cours Brûlées situé entre la VC n° 7 et la RD 204
- 6 - Accueil et financement de personnes sous contrat d'apprentissage
- 7 - Suppression de deux postes d'Adjoint administratif principal de deuxième classe
- 8 - Suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de deuxième classe à temps non complet
- 9 - Suppression d'un poste d'Agent de maîtrise principal
- 10 - Réduction du temps de travail d'un poste d'agent de cantine et d'entretien
- 11 - Création d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet
- 12 - Création d'un poste d'agent de cantine et d'entretien à temps non complet
- 13 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 14 - Classe de neige – Année scolaire 2024/2025
- 15 - Tarifs de la cantine – Année scolaire 2024/2025
- 16 - Tarifs de la garderie – Année scolaire 2024/2025
- 17 - Règlement intérieur de la cantine – Année scolaire 2024/2025
- 18 - Règlement intérieur de la garderie – Année scolaire 2024/2025
- 19 - Reprise de concessions en état d'abandon
- 20 - Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun
- 21 - Projet de ferme solaire à la Croix du Cygne
- 22 - Contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME dans le cadre de la lutte contre les jets de mégots au sol et de la sensibilisation à la propreté des espaces publics

- 23 - Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne
- 24 - Consultation sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en Conseil Régional
- 25 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 26 - Questions orales
- 27 - Informations diverses

Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la présente séance concernant le transfert du stade et des vestiaires de la Communauté de Communes des Deux Morin à la Commune. Avis favorable à l'unanimité.

Installation d'une Conseillère Municipale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par lettre reçue en mairie le 3 mai 2024, Madame Marion DELAVEAU a fait part de sa démission de sa fonction de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive dès sa réception par le Maire, soit au 3 mai 2024, et Monsieur le Sous-Préfet en a été informé.

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, la réception de la démission d'un Conseiller Municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste.

Madame Michèle THIRY, suivante sur la liste « Dynamique Jouyssienne » dont faisait partie Madame Marion DELAVEAU lors des dernières élections municipales, a été informée le 6 mai 2024 de cette vacance au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal lui souhaite la bienvenue et Madame Michèle THIRY les remercie pour leur accueil chaleureux et amical.

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2024-34]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2024, transmis aux Conseillers Municipaux le 15 avril 2024 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 3 voix contre :

✚ **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2024.

☞ Monsieur Stéphane DEVILLERS souligne qu'il avait pour habitude d'aller sur Facebook après le Conseil Municipal et regrette d'avoir reçu le 17 juin 2024 un courrier informant les élus qu'il n'y aurait plus d'accès aux conseils municipaux en différé. Cela lui pose un problème puisque c'est lui retirer un outil de vérification et de contrôle. Il demande à Monsieur le Maire pourquoi il fait cela et qui lui en a donné autorisation. Monsieur le Maire signale que le règlement intérieur prévoit une retransmission en direct ; les vidéos sont conservées et seront accessibles en mairie. Monsieur Stéphane DEVILLERS souhaite savoir comment cela se passera si demain il venait à solliciter la vidéo. Monsieur le Maire confirme que celle-ci serait transmise si elle est demandée ; des copies seront fournies sur clé USB sur demande. Monsieur Stéphane DEVILLERS sollicite à partir de ce jour une copie de toutes les vidéos. Monsieur le Maire sollicite une demande écrite. Monsieur Vincent MORET rappelle que les vidéos n'existaient pas auparavant. Monsieur Stéphane DEVILLERS ajoute qu'il peut y avoir des oublis, des contresens... Monsieur Michel BERTHAUT pense qu'il n'est pas besoin de conserver en numérique des conseils municipaux d'il y a 4 ans. Madame Maria da Luz BORDAS ajoute qu'avant il n'y avait pas la vidéo. Monsieur le Maire précise que la vidéo a été mise en place lorsque les réunions du conseil municipal n'étaient pas publiques (NDLR : Covid), l'outil Facebook étant alors adapté. Il étudie l'utilisation

d'une autre plateforme non étrangère pour respecter le règlement général sur la protection des données. Les vidéos seront conservées en archives. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique que cela avait été présenté à l'époque par le Maire comme un progrès.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT

Monsieur Vincent MORET note que Monsieur Stéphane DEVILLERS est contre l'approbation du procès-verbal mais qu'il ne sollicite pas de modifications.

Point n° 2 – Mise à jour des commissions municipales [délibération n° 2024-35]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-21 du 14 avril 2022 portant constitution des commissions municipales,

Vu la démission de Madame Marion DELAVEAU de sa fonction de Conseillère Municipale en date du 3 mai 2024,

Vu l'installation de Madame Michèle THIRY en qualité de Conseillère Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des commissions municipales,

Vu l'avis favorable émis par l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination des membres des commissions municipales à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Approuve** la constitution des commissions municipales comme suit :

Commission Voirie & Travaux

(10 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Agnès DEON, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT

Commission Communication

(11 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Didier CHARLES, Madame Agnès DEON, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Commission Patrimoine

(10 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Cécile DAVID, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Commission Ecoles & Périscolaire

(11 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Monsieur Didier CHARLES, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Maria da Luz BORDAS

Commission Culture & Relations avec les associations

(9 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Monsieur Didier CHARLES, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT

Commission Finances

(10 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Didier CHARLES, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT

Commission Fêtes & Loisirs

(12 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Madame Monique LABRYE, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Monsieur Didier CHARLES, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Michèle THIRY, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Commission Environnement & Cadre de vie

(11 membres)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Didier CHARLES, Madame Cécile DAVID, Madame Michèle THIRY, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT

☞ Madame Sylvie THIBAUT souhaiterait intégrer la commission « Voirie & Travaux » mais ne le peut pas puisque les deux sièges attribués à sa liste sont déjà pris.

Point n° 3 – Décision modificative n° 1 – Budget unique 2024 de la Commune [délibération n° 2024-36]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-20 du 4 avril 2024 approuvant le budget unique 2024 de la Commune,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Décide** l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Section de Fonctionnement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
D 60628	Autres fournitures non stockées	100,00 €	
D 6064	Fournitures administratives	1 500,00 €	
D 6067	Fournitures scolaires		1 300,00 €
D 61351	Matériel roulant	4 800,00 €	
D 611	Contrats de prestations de services		7 650,00 €
D 615221	Bâtiments publics	5 500,00 €	
D 615232	Réseaux	10 500,00 €	
R 75888	Autres produits divers de gestion courante	2 500,00 €	
D 6161	Multirisques	1 300,00 €	
D 617	Etudes et recherches	1 600,00 €	
D 6248	Divers	1 500,00 €	
D 6238	Divers		1 500,00 €
D 6455	Cotisations pour assurance du personnel	3 500,00 €	
D 64111	Rémunération principale	33 000,00 €	
D 6456	Versement FNC du supplément familial	750,00 €	
D 615231	Voirie		1 100,00 €
D 6688	Autres		50 000,00 €

Section d'Investissement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
R 2031-041	Frais d'études		840,00 €
R 2031	Frais d'études	840,00 €	

D 215738	Autre matériel et outillage de voirie	240,00 €	
D 21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	300,00 €	
D 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	150,00 €	
D 2188	Autres	1 600,00 €	
D 275	Dépôts et cautionnements versés	120,00 €	
D 21788	Autres		240,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillage		2 170,00 €

☞ Monsieur Vincent MORET fait la présentation des ouvertures et annulations de crédit de la section de fonctionnement et répond aux interrogations :

- Madame Sylvie THIBAUT : deux comptes « divers » ⇒ les crédits ont été inscrits au compte 6238 et doivent être affectés au compte 6248, cela concerne des remboursements de transport.
- Monsieur Luc NEIRYNCK : compte 615221 ⇒ réparation des toitures de la mairie et du point relais lecture
- Monsieur Luc NEIRYNCK : compte 61351 ⇒ location de la tondeuse prévue au compte 611
- Madame Maria da Luz BORDAS : compte 6688 ⇒ « bas de laine » permettant d'ajuster si besoin

Monsieur Stéphane DEVILLERS demande quelle somme il y avait sur le compte 6688 en 2023. Monsieur Vincent MORET ne peut lui répondre de mémoire mais pourra lui redire.

☞ Arrivée de Monsieur Gil LUQUOT à 19 h 25.

Monsieur Vincent MORET poursuit avec la présentation de la section d'investissement :

- Madame Sylvie THIBAUT : compte 2188 ⇒ Tourniquet et rideaux de la mairie.

Point n° 4 – Achat de terrain – Alignement rue du Gué Saint Pierre [délibération n° 2024-37]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 septembre 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2009 instituant la participation pour voirie et réseaux rue du Gué Saint Pierre,

Considérant que des acquisitions de terrain ont été réalisées afin de procéder à un élargissement de la voie auprès de plusieurs propriétaires mais que certains n'ont pas donné une suite favorable à la proposition faite par la commune,

Considérant qu'il convient de poursuivre ces acquisitions de terrain afin de pouvoir poursuivre les travaux de voirie,

Considérant que Monsieur Julien PANIS et Madame Félicia LAHAYE, propriétaires de la parcelle cadastrée section B n° 937 d'une superficie de 36 m², accepteraient la cession de leur parcelle si la proposition d'achat faite le 22 février 2012 au prix de 1 530,00 € est réévaluée de 500,00 €,

Considérant que ladite parcelle, non bâtie, se situe en zone UB du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Finances » réunie le 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions :

- ✚ **Approuve** l'achat de la parcelle de terrain cadastrée section B n° 937, sise rue du Gué Saint Pierre, appartenant à Monsieur Julien PANIS et Madame Félicia LAHAYE, pour élargissement de la voie, pour la somme de 2 030,00 €,
- ✚ **Dit** que les frais d'acquisition sont à la charge de la Commune,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre les démarches auprès de Maître Marie-France PICAN, Notaire à La Ferté-Gaucher,
- ✚ **Dit** que les dépenses afférentes seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET explique que la participation pour voirie et réseaux (PVR) a été mise en place il y a plus d'une décennie et que le projet d'alignement de terrain pour élargissement de la voie n'est toujours pas terminé. Des propriétaires proposent le rachat de leur parcelle de 36 m² permettant de finaliser les trottoirs et les accotements. La parcelle avait été proposée à l'achat à 1 530 € les 36 m² et les propriétaires avaient refusé. Après une récente discussion, les propriétaires seraient prêts à céder le terrain au prix de 2 030 €. La Commission Finances a émis un avis favorable mais avec voix dissonantes. Il faut régulariser cette situation qui ne peut rester en l'état. La PVR a été payée par les propriétaires et les trottoirs et accotements n'ont pas été faits. Monsieur Luc NEIRYNCK demande ce qu'il en est des autres parcelles. Madame Maria da Luz BORDAS souligne que les parcelles ont été régularisées à l'époque et que, dans ce cas, les autres propriétaires auraient dû attendre. Monsieur le Maire indique que les tarifs allaient de 8 € à 85€, là on serait aux alentours de 60 € le m². Monsieur Vincent MORET précise 56,36 € au lieu de 42,50 € auparavant. Monsieur Michel BERTHAUT ajoute que cela pénalise tout le monde puisque les travaux ne sont toujours pas exécutés. Monsieur Vincent MORET poursuit qu'il ne faudrait pas avoir un collectif qui mettrait la Commune au tribunal pour travaux non faits. Monsieur le Maire pense qu'il faut avancer sur le sujet et que si le Conseil Municipal répond négativement il va falloir assumer. Madame Sylvie THIBAUT souhaiterait qu'il y ait négociation. Monsieur le Maire répond que celle-ci a déjà eu lieu et que leur prix étant bien supérieur à ce montant. Monsieur Luc NEIRYNCK demande si avec l'achat de ce terrain les bordures de trottoir pourront être posées. Monsieur le Maire confirme pour le côté droit.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Gil LUQUOT

☞ Vote « Abstentions » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 5 – Lancement de la procédure d'aliénation du Chemin rural des Cours Brûlées situé entre la VC n° 7 et la RD 204 [délibération n° 2024-38]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-1 qui dispose que « les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voie communale. Ils font partie du domaine privé de la commune » et peuvent donc, à ce titre être librement aliénés en cas de désaffectation comme le stipule l'article L.161-10 du même code,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu la lettre de Monsieur LEGOUGE Guy du 8 février 2024 sollicitant l'acquisition du chemin rural dit « Chemin rural des Cours Brûlées » dans sa partie située entre la VC n° 7 et la RD 204, appartenant à la Commune, et s'engageant au remboursement des frais occasionnés,

Considérant que Monsieur LEGOUGE Guy est propriétaire des parcelles mitoyennes du chemin des Cours Brûlées dans sa partie située entre le VC n° 7 et la RD 204,

Considérant que ce chemin ne présente plus d'intérêt ni pour la Commune, ni pour le public, car cette voie de desserte est devenue inutile,

Considérant que ce chemin n'est pas inscrit dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que la Commune envisage de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise l'aliénation d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- ✚ **Demande** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et l'autorise à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les crédits seront imputés aux articles 6227 et 6231 du budget unique en cours de la Commune,
- ✚ **Prend note** que Monsieur Guy LEGOUGE s'engage à rembourser à la Commune les frais engagés par cette procédure.

☞ Monsieur Vincent MORET informe qu'un chemin rural est entouré par deux parcelles privées et que personne ne l'a vu en chemin depuis plus de 50 ans. Les propriétaires des parcelles nord et sud souhaitent acheter le terrain d'une superficie de 482 m². Pour cela, il faut lancer une procédure d'aliénation pour faire une enquête publique. Les propriétaires s'engagent à rembourser les frais de la procédure à la Commune. De la mémoire de Monsieur Gil LUQUOT, ce chemin n'est plus utilisé depuis 1967. La Commission Finances a proposé un tarif pour cette cession qui sera étudié lors d'une étape suivante.

Point n° 6 – **Accueil et financement de personnes sous contrat d'apprentissage** [délibération n° 2024-39]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1,

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 23 avril 2024,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** le recours au contrat d'apprentissage,

- ✚ **Décide** l'accueil d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	CAP Jardinier/Paysagiste	2 ans

- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune,

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

☞ Monsieur Vincent MORET avait déjà évoqué le sujet de l'apprenti. Le Comité Social Territorial a été sollicité et il a émis un avis favorable. Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) accorde une aide de 9 000 €, montant maximal. Madame Marjorie COSTA-PAGET demande où l'apprenti fera ses études. Il s'agit d'un élève de la Bretonnière.

Point n° 7 – Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe
[délibération n° 2024-40]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dossiers présentés aux tableaux d'avancement de grade pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 concernant deux agents détenant le grade d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe pouvant prétendre au grade d'adjoint administratif principal de première classe,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-90 du 24 novembre 2022 créant deux postes d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023 pour la suppression de ces deux postes devenus vacants suite à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de première classe des deux agents au 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la suppression des deux postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet devenus vacants suite à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de première classe des deux agents occupants ces postes à compter du 1^{er} décembre 2022.

Point n° 8 – Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps non complet [délibération n° 2024-41]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2019-18 du 20 mars 2019 portant création de quatre postes d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe dont :

- un à temps complet,
- deux à temps non complet à raison de 34 heures par semaine,
- un à temps non complet à raison de 30 heures par semaine,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023 pour la suppression d'un poste à temps non complet devenu vacant suite à la mise à la retraite de l'agent au 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe, à temps non complet à raison de 34 heures par semaine, devenu vacant suite à la mise à la retraite de l'agent occupant ce poste à compter du 1^{er} décembre 2022.

Point n° 9 – Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal [délibération n° 2024-42]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2019-19 du 20 mars 2019 portant création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023 pour la suppression de ce poste devenu vacant suite à la mise à la retraite de l'agent au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la suppression du poste d'agent de maîtrise principal devenu vacant suite à la mise à la retraite de l'agent occupant ce poste à compter du 1^{er} janvier 2023.

Point n° 10 – Réduction du temps de travail d'un poste d'agent de cantine et d'entretien [délibération n° 2024-43]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2021-61 du 19 octobre 2021 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de première classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2021, dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent de cantine et d'entretien,

Vu la demande de l'agent de bénéficier d'un temps partiel à hauteur de 54,29 % de son temps plein depuis novembre 2006, soit 19/35^e,

Vu la demande de l'agent du 9 avril 2024 de bénéficier à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un poste à temps non complet à raison de 8 heures par semaine,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 10 avril 2024 pour la modification du temps hebdomadaire de service à la baisse de l'agent,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 14 mai 2024,

Considération que la procédure de modification de la durée hebdomadaire de service « baisse supérieure à 10 % avec perte de l'affiliation à la CNRACL » est assimilée à une suppression d'emploi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la suppression de l'emploi permanent d'agent de cantine et d'entretien à temps complet, au grade d'adjoint technique territorial principal de première classe, créé par délibération n° 2021-61 du 19 octobre 2021, à compter du 1^{er} septembre 2024, suite à la modification du temps de travail sollicitée par l'agent occupant ce poste,
- ✚ **Approuve** la création d'un emploi permanent d'agent de cantine et d'entretien à temps non complet, à raison de 8 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2024, au grade d'adjoint technique territorial principal de première classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à faire la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- ✚ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET souligne qu'il s'agit d'une demande émanant d'un agent et que la Municipalité ne souhaite pas entraver cette requête.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien, à temps non complet, à raison de 30 heures par semaine, pour effectuer les missions suivantes :

- Entretien des locaux des bâtiments publics (mairie, foyer, maison des associations...)
- Entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants (écoles)

Considérant que l'emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2° alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8- 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Compétences nécessaires :

Savoirs :

Entretien :

- Connaître les risques de toxicité des produits
- Connaître et savoir mettre en œuvre les techniques d'aménagement, de nettoyage et de désinfection des lieux de vie des personnes et du matériel mis à disposition

Sécurité :

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail (prévention des accidents)

Savoir-être :

- Autonomie
- Qualités relationnelles
- Capacité de travail seul ou en équipe
- Esprit d'initiative
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience, chaleur humaine
- Discrétion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Contraintes :

- Travail isolé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Décide** la création d'un emploi permanent, ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps non complet, à raison de 30 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2024,

- ✦ **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- ✦ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent pouvant bénéficier d'un contrat aidé au titre des dispositifs en vigueur mis en place par le Gouvernement,
- ✦ **Autorise** Monsieur le Maire à faire la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- ✦ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET indique qu'un contrat à durée déterminée prend fin au 31 août 2024 et rappelle la diminution du temps de travail évoqué au point précédent. Il est envisagé la création de deux postes à temps non complet à raison de 30 heures et 26 heures. Le poste de 30 heures concernera le ménage à la mairie, le foyer, la maison des associations, les écoles.

Point n° 12 – Création d'un poste d'agent de cantine et d'entretien à temps non complet [délibération n° 2024-45]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de cantine et d'entretien, à temps non complet, à raison de 26 heures par semaine, pour effectuer les missions suivantes :

- Préparation et réchauffage des plats servis à la restauration scolaire et périscolaire et mise en place du service du midi
- Accueil, surveillance et encadrement des enfants au service de la restauration scolaire et périscolaire
- Entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants

Considérant que l'emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8- 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Compétences nécessaires :

Savoirs :

Restauration :

- Connaître les règles et procédures d'hygiène alimentaire
- Maîtriser les procédures de nettoyage et de désinfection
- Connaître et savoir mettre en œuvre les méthodes de préparation des repas servis en liaison froide
- Savoir organiser son temps de travail en fonction des menus et des temps de préparation
- Connaître les techniques pour faire découvrir les goûts aux enfants

Education / Psychologie :

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles éducatives

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles de psychologie infantile et de psychologie de groupe
- Être capable de gérer les conflits entre enfants
- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène infantiles
- Connaître le développement psycho moteur de l'enfant
- Être capable de repérer les signaux d'alerte de la maltraitance

Entretien :

- Connaître les risques de toxicité des produits
- Connaître et savoir mettre en œuvre les techniques d'aménagement, de nettoyage et de désinfection des lieux de vie de l'enfant et du matériel mis à disposition

Sécurité :

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail (prévention des accidents)

Relation :

- Être capable d'accueillir les enfants, les parents ou substituts parentaux
- Être capable de transmettre des informations aux différents interlocuteurs (auprès de l'enseignant, des parents...)

Savoir-être :

- Autonomie
- Qualités relationnelles avec les enfants, les parents ou substituts parentaux, les enseignants et les collègues
- Capacité de travail en équipe
- Esprit d'initiative
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience, chaleur humaine
- Discretion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Contraintes :

- Travail isolé
- Congés payés imposés de 4 semaines au mois d'août et 1 semaine au mois de décembre selon fermeture du centre de loisirs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Décide** la création d'un emploi permanent, ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de cantine et d'entretien à temps non complet, à raison de 26 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2024,
- ✚ **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent pouvant bénéficier d'un contrat aidé au titre des dispositifs en vigueur mis en place par le Gouvernement,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à faire la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- ✚ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET présente le poste de 26 heures qui concerne la cantine et le ménage pour l'école et l'ASLH. Madame Sylvie THIBAUT indique qu'il s'agissait du départ d'un contrat 35 h 00 et 19 h 00. Monsieur Vincent MORET précise que la situation en septembre sera 8 h 00 + 30 h 00 + 26 h 00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 octobre 2010 portant régime indemnitaire du personnel territorial,

Vu la délibération n° 2023-08 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- ✚ **Instaure** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions
B	Rédacteur	Secrétaire Générale
C	Agent de maîtrise	Responsable du Service Technique Responsable du Service Périscolaire
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Responsable du Service Périscolaire
C	Adjoint administratif	Accueil – Etat Civil Urbanisme Comptabilité Agence postale – Communication
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM
C	Adjoint technique	Polyvalence des services techniques Espaces verts

		Propreté – Cimetière Agent accompagnement petite enfance Agent de cantine et garderie Agent de cantine et entretien Agent d'entretien Surveillant périscolaire
C	Adjoint technique	Accroissement temporaire d'activité

- ✚ **Octroie** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Pour les agents à temps non complet, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- ✚ **Précise** qu'en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 :

Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions
B	Rédacteur	Secrétaire Générale
C	Agent de maîtrise	Responsable du Service Technique Responsable du Service Périscolaire
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Responsable du Service Périscolaire
C	Adjoint administratif	Accueil – Etat Civil Urbanisme Comptabilité Agence postale – Communication
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM
C	Adjoint technique	Polyvalence des services techniques Espaces verts Propreté – Cimetière Agent accompagnement petite enfance Agent de cantine et garderie Agent de cantine et entretien Agent d'entretien Surveillant périscolaire

- ✚ **Compense** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- ✚ **Ajoute** que l'indemnisation des heures supplémentaires s'effectue sur la base d'un taux horaire de référence égal au traitement de base annuel dont bénéficiait l'agent au moment

de l'accomplissement des travaux supplémentaires divisé par 1820. Les taux des IHTS suivent l'évolution de la valeur des traitements des fonctionnaires.

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient de :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, sont déterminés comme suit :

- de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié
- de 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

- ✚ **Souligne** que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale des heures supplémentaires comptabilisées au moyen d'un décompte déclaratif contrôlé par le responsable de service, selon une périodicité mensuelle,
- ✚ **Précise** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- ✚ **Indique** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune,
- ✚ **Abroge** la délibération du 22 octobre 2010 portant régime indemnitaire du personnel territorial,
- ✚ **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

☞ Monsieur Vincent MORET précise que la délibération précédente date de 2010 et qu'il convient de l'abroger à la suite de l'adoption du RIFSEEP (régime indemnitaire).

Point n° 14 – Classe de neige – Année scolaire 2024/2025 [délibération n° 2024-47]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune souhaite organiser une classe de neige en faveur des élèves de CM1/CM2 et CM2 fréquentant l'école du Centre,

Vu la proposition d'organiser une classe de neige à Ancelle (Hautes Alpes) du 4 mars 2025 au 9 mars 2025 pour ces enfants (départ le 3 mars 2025 à 21 h 30 et retour le 10 mars 2025 à 6 h 30),

Vu la convention établie par la société L'ARCHE, sise Pré Joubert 05260 Ancelle, fixant le prix du séjour à 444,00 € par personne, soit 23 976,00 € TTC (54 enfants), auquel il convient d'ajouter 5 381,10 € TTC de transport,

Considérant qu'il convient de définir le montant de la participation demandée aux familles,

Vu la demande des parents de pouvoir bénéficier d'une facilité de paiement pour le règlement de cette dépense,

Considérant la possibilité de verser une indemnité au professeur accompagnant les élèves en classe de neige,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles » réunie le 2 juillet 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer tous les actes afférents à l'organisation de cette classe de neige et de fixer la contribution financière à la charge des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** la convention confiant à la société L'ARCHE l'organisation d'un séjour de classe de neige du 4 mars 2025 au 9 mars 2025 à Ancelle (Hautes Alpes), pour les classes de CM1/CM2 et CM2 de l'école du Centre,

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Fixe** la participation financière des familles à 275,00 € par enfant pour les enfants domiciliés sur la Commune et à 412,50 € par enfant pour les familles domiciliées hors commune,
- ✚ **Décide** que le versement de la participation des familles se fera en quatre acomptes sur émission de titres de recettes et précise que le solde devra être payé en intégralité avant le départ de l'enfant,
- ✚ **Précise** que les professeurs des écoles accompagnateurs refusent l'indemnité journalière qui pourrait leur être versée par la Commune,
- ✚ **Dit** que la dépense de 29 357,10 € sera imputée à l'article 6042 du budget unique de la Commune.

Point n° 15 – Tarifs de la cantine – Année scolaire 2024/2025 [délibération n° 2024-48]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-58 du 12 juillet 2022 relative aux tarifs des services périscolaires dédiés au personnel communal,

Considérant qu'il convient de fixer, pour l'année scolaire 2024/2025, le prix de facturation du repas servi à la restauration scolaire, actuellement fixé à 4,85 € par enfant et 5,90 € par adulte pouvant bénéficier de ce service,

Considérant qu'il convient également de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dont les enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé, actuellement fixé à 1,70 €,

Considérant que des parents laissent leurs enfants bénéficier du service de la restauration scolaire sans que ceux-ci soient inscrits auprès du portail famille ou directement du secrétariat de la mairie et donc sans que le repas ne soit commandé,

Considérant qu'il convient à cet effet de fixer un tarif différent du prix de facturation pour la gêne occasionnée,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles et Périscolaire » réunie le 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Maintient** le prix du repas servi à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :
 - Enfants..... 4,85 €
 - Adultes..... 5,90 €
- ✚ **Précise** que ce tarif sera majoré de 100 % pour les enfants dont l'inscription préalable n'aura pas été effectuée auprès du secrétariat de la mairie,
- ✚ **Maintient** la participation financière à 1,70 € pour les familles dont les enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT informe que le prestataire Armor Cuisine a fait part de l'augmentation de ses tarifs la semaine dernière. Il rappelle qu'une hausse de 15 centimes a été appliquée aux parents l'année précédente, sans répercussion des charges. La Commission ne souhaite pas ajouter une nouvelle augmentation aux parents malgré l'augmentation des prix du repas de 2,7 % (maternelle : + 0,07 € - primaire : + 0,08 €). Madame Sylvie THIBAUT demande quelle augmentation il faudra appliquer l'an prochain si les tarifs continuent à progresser. Monsieur le Maire et Monsieur Michel BERTHAUT précisent que, pour le moment, la Commission a choisi de prendre en charge l'augmentation du prix et que l'an prochain, cela sera étudié en fonction de la situation du pays. Monsieur Michel BERTHAUT souligne le choix fait également de ne pas répercuter le coût du personnel, des fluides...

Point n° 16 – Tarifs de la garderie – Année scolaire 2024/2025 [délibération n° 2024-49]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-58 du 12 juillet 2022 relative aux tarifs des services périscolaires dédiés au personnel communal,

Considérant que la Commune gère un service de garderie à l'école du Champlat le matin de 6 h 45 à 8 h 30 et le soir de 16 h 30 à 18 h 45, et qu'il convient de réactualiser les tarifs pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles et Périscolaire » réunie le 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 voix contre :

✚ **Fixe** les tarifs de la garderie comme suit :

Accueil du matin :

- 3,40 € pour un enfant
- 3,05 € par enfant pour une famille mettant deux enfants à la garderie
- 2,75 € par enfant pour une famille mettant trois enfants ou plus à la garderie

Accueil du soir :

- 3,40 € pour un enfant
- 3,05 € par enfant pour une famille mettant deux enfants à la garderie
- 2,75 € par enfant pour une famille mettant trois enfants ou plus à la garderie

☞ Monsieur Michel BERTHAUT souligne que ce service n'utilise pas un prestataire, le tarif est dégressif selon le nombre d'enfants et rappelle les tarifs appliqués cette année : 3,30 € - 2,95 € et 2,65 €. La Commission a proposé une augmentation de 10 centimes sur les trois tarifs. Madame Maria da Luz BORDAS estime que cette augmentation est trop importante. Monsieur le Maire rappelle la délibération de principe existante pour le personnel communal.

☞ Vote « Contre » : Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 17 – Règlement intérieur de la cantine – Année scolaire 2024/2025 [délibération n° 2024-50]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune organise le service de la restauration scolaire aux écoles du Champlat et du Centre,

Considérant qu'il convient d'édifier un règlement de cantine pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles et Périscolaire » réunie le 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Approuve** le règlement de cantine ci-annexé.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT indique qu'il y a une difficulté à mettre en place le prélèvement automatique alors qu'il s'agit d'une forte attente des parents et des services communaux. Le règlement est prêt à accueillir un autre mode de règlement donc il n'y a pas de modification à apporter.

Point n° 18 – Règlement intérieur de la garderie – Année scolaire 2024/2025 [délibération n° 2024-51]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune organise un service de garderie à l'école du Champlat,

Considérant qu'il convient d'édifier un règlement de garderie pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles et Périscolaire » réunie le 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Approuve** le règlement de garderie ci-annexé.

Point n° 19 – Reprise de concessions en état d'abandon [délibération n° 2024-52]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2223-4, L.2223-17, L.2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

Vu la délibération n° 2022-49 du 9 juin 2022 approuvant le lancement d'une procédure de reprise administrative de 50 concessions en état d'abandon avec la société Cimetières Collectivités Entreprises,

Vu le rendez-vous donné aux familles le 15 novembre 2022 à 10 h 30 au cimetière communal pour procéder au constat de l'état d'abandon des sépultures, communiqué comme suit :

- affichage officiel en mairie et au cimetière le 10 octobre 2022 (note d'information et liste des concessions avant procès-verbal »
- affichage de la note d'information dans les hameaux le 11 octobre 2022
- publication de la note d'information sur le site internet et les réseaux sociaux Facebook et PanneauPocket le 14 octobre 2022,

Vu les procès-verbaux établis le 15 novembre 2022 constatant l'état d'abandon des 50 concessions suivantes :

Numéro emplacement	Numéro de concession	Nom du concessionnaire	Personnes inhumées
1	329	DUMONT Pierre	INCONNUE
2	329	DUMONT Pierre	INCONNUE
3	228	RICHARD Denis Marc	POULET Marie Madeleine Angélique née CONTANT POULET Pierre Romain POULET Angélique Aglaë RICHARD Henri Galibert RICHARD Henriette Denise née POULET
4	213	ALBERT Joseph	ALBERT Paul
5	93	Acte de Notoriété	INCONNUE
6	55	BONNEAU Magloire et MULOT Louis	MULOT Victoire MULOT Victor CHANTEREAU Modeste BONNEAU Félicité BREZILLON Alfred
7	19	MULOT Louis Victor	INCONNUE
8	263	Acte de Notoriété	Famille DENIS - HERBERT MOREAU Louise née VERRIER
9	192	RIVIERE François Alphonse	PEUVRIER Rose RIVIERE Alphonse RIVIERE Julie PEUVRIER
10	195	HACOL Florence Désirée	PESCHEUX Charles PESCHEUX Flore
11	36	MIARD Henri Auguste	VIGNOT Edmond
12	500	CORDOIN Blanche Marie	Famille CAMILLE - CAMUS
13	429	Acte de Notoriété	JEROME Berthe née RONSIN JEROME Henri
14	68	FONTAINE Louis Marie	FONTAINE Louis Marie FONTAINE Augustine SERVE

15	70	HOUDRY Pierre Joseph César	INCONNUE
16	639	LORISSE Henri	Famille LORISSE - SIBOT
17	142	LEMAIRE Pierre Alexandre	LESCUYER Claude Clément LEMAIRE Louise Florence LEMAIRE Denise Florence LESCUYER
18	197	LEMAIRE Pierre Alexandre	INCONNUE
19	52-138	LEMAIRE Pierre Alexandre	LEMAIRE Louise Clarisse LEMAIRE Denise Clarisse née LESCUYER COLLIN Adolphe Alexis
20	78	LEMAIRE Marguerite Rosalie	Famille HOUDRY - LEMAIRE
21	74	CLOUD Rosalie Marguerite	COLLIN Louis Aimable COLLIN Caroline Ismérie CHANTRET COLLIN Adolphe Alexis
22	115	Acte de Notoriété	CLOUD Aubierge Françoise GUESMAN Rose Sophie née GLOUD LHOSTE Gilbert CLOUD Jean Pierre Isidore
23	167	Acte de Notoriété	GOMONT Victor
24	15	CLOUD Hubert Aimable	CLOUD Hubert Aimable CLOUD Hubert Alexandre GAUDRY Jean Pierre GAUDRY Constance Adélaïde née GHERIE CLOUD Alexandrine née GAUDRY
25	126	LEMAIRE Louis Joseph	LEMAIRE Alexandrine Sophie BEAUVALLET BLANCHON Hubert Frédéric LEMAIRE Louis Joseph LEMAIRE Hortense
26	102	LOURDIN Rose Hortense	HENRION Louis Charles HENRION Rose Hortense LOURDIN
27	97	DUBRU Louis Joseph	BOQUET Louis Pierre Marie
28	178	BOQUET-HUGREL Louis Alphonse	BOQUET Augustine BOQUET Antoinette HUGREL BOQUET Louis Alphonse
29	229	CHOQUET Guislain Aimable François	CHOQUET Guislain Aimable JOLLY Delphine
30	434	BERLAND Raphaël	INCONNUE
31	149	COLLINET Aglaé Alexandrine	SIGRIST Lucienne Angèle
32	207	CORBEDANNE Rose	JACQUOT Jean JACQUOT Rose née CORBELLANNE
33	238	CORBEDANNE Omer Lucien	BEAUVALLET Hortense
34	128	VILQUIN Pierre François	LOUDRY Adèle Eugénie
35	133	ROBCIS Maxime Stanislas	ROBLIS Alexandre Stanislas
36	7	BLANCHON Désiré Aimable	Famille JAILLIARD
37	58	MULOT Louis	INCONNUE
38	121	LEMAIRE Louis Alexandre Victor	INCONNUE
39		Acte de Notoriété	PAHUD Huguette
40	34	BLANCHON Henriette Zoé	BLANCHON Henriette Zoé LEMAIRE Henriette née GUYON
41	417	PESCHEUX Edmond	STAFFALO Irène LOUBINOUX
42	671	Mme BLONDEL	PECHEUX Edmond PECHEUX Natheline
43	196	SALMON Charles	INCONNUE
44	236	PHALIPPON Arthur Hippolyte	Famille PHILIPPON - ADNOT DUMONT Louise
45	43	LAUNAY Marie	LAUNAY Jean Louis
46	157	TESTARD Armand Romain	INCONNUE

47	293	FROMENT Adèle	INCONNUE
48	162	MARCELLAS Rose	INCONNUE
49		Acte de Notoriété	INCONNUE
50		Acte de Notoriété	INCONNUE

Vu l’affichage du constat d’abandon de concessions funéraires fait en mairie et au cimetière :

- du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus
- du 30 décembre 2022 au 30 janvier 2023 inclus
- 13 février 2023 au 15 mars 2023 inclus

Vu l’abandon par les ayants-droits des concessions suivantes :

- n° 4 : ALBERT Joseph (concession n° 213 – plan VI n° 6) fait le 26 décembre 2022
- n° 13 : JEROME Henri (concession n° 429 – plan VI n° 13) fait le 25 novembre 2022

Vu le rendez-vous donné aux familles le 16 avril 2024 à 10 h 30 au cimetière communal pour procéder au second et dernier constat de l’état d’abandon des sépultures, communiqué comme suit :

- affichage officiel en mairie et au cimetière le 12 mars 2024 (note d’information et liste des concessions avant second procès-verbal »
- affichage de la note d’information dans les hameaux le 12 mars 2024
- publication de la note d’information sur le site internet et les réseaux sociaux Facebook et PanneauPocket le 12 mars 2024,

Vu les procès-verbaux établis le 16 avril 2024 constatant l’état d’abandon des 48 autres concessions mentionnées ci-dessus,

Vu l’affichage du constat d’abandon de concessions funéraires fait en mairie et au cimetière depuis le 16 avril 2024 jusqu’à ce jour (durée officielle jusqu’au 16 mai 2024),

Considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d’existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans et qu’elles sont en état d’abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 voix contre :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à reprendre les sépultures mentionnées dans le tableau ci-dessus au nom de la Commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés,
- ✚ **Précise** que cette reprise fera l’objet d’un arrêté municipal dont la publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

☞ Monsieur le Maire informe que deux familles ont fait le choix de l’abandon de leur concession. Il sera pris ensuite un arrêté municipal puis fait le choix pour remettre en service le terrain ou honorer la mémoire d’une famille. Madame Sylvie THIBAUT demande si les caveaux seront conservés ou détruits. Monsieur le Maire répond qu’il va falloir solliciter des devis pour la reprise. Monsieur Stéphane DEVILLERS souhaiterait que le groupe de travail ressemble plus à une réunion de travail. Il reproche à Monsieur le Maire d’avoir été au téléphone et à ne pas l’écouter lorsqu’il évoquait une tombe. Il évoque un échange « fantastique » (*NDLR : ironiquement*) lorsque le groupe de travail était dans le bas du cimetière et que là il lui a posé une question. Il souhaiterait un travail plus collectif. Monsieur le Maire a quant à lui été étonné lorsque Monsieur Stéphane DEVILLERS a eu des propos véhéments envers la Secrétaire Générale, plusieurs personnes présentes l’ayant remarqué. Monsieur le Maire rappelle que les 50 concessions ont été choisies ensemble lors de la première réunion et que cette seconde réunion était pour vérifier la procédure. Monsieur Didier CHARLES demande à Monsieur Stéphane DEVILLERS de parler un peu moins fort afin de ne pas avoir un climat pourri. Madame Sylvie THIBAUT demande s’il ne serait pas plus judicieux de créer une commission car elle souhaiterait en faire partie. Elle pense avoir été évincée du groupe de travail, ce que conteste Monsieur le Maire. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu du groupe de travail a été envoyé aux élus. Il ne sera pas mis en place une commission puisqu’un groupe de travail existe. Celui-ci est restreint puisque le sujet est sensible.

☞ Vote « Contre » : Madame Sylvie THIBAUT

Point n° 20 – **Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun** [délibération n° 2024-53]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête déposée par Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT et Madame Maria da Luz BORDAS auprès du Tribunal Administratif de Melun (dossier enregistré sous la référence 2404113) visant à obtenir l'annulation de la dépense budgétaire imputée à l'article 6236 portant sur l'édition de la gazette de mi-mandat,

Considérant qu'il est préférable de prendre un avocat pour défendre au mieux les intérêts de la Commune,

Considérant que la Commune a souscrit une assurance Protection Juridique auprès de la société EQUITÉ,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de ce service le 14 mai 2024 sollicitant l'obtention de conseils, la désignation d'un avocat ainsi que la prise en charge des frais afférents,

Considérant que Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS ne prennent pas part au vote,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice et de prendre attache auprès d'un avocat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice pour représenter la Commune dans l'affaire ci-dessus référencée,
- ✚ **Désigne** Maître Ingrid VAN ELSLANDE pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,
- ✚ **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager tous actes de procédure ainsi que toutes dépenses afférents à cette affaire.

☞ Monsieur le Maire aborde le point en indiquant qu'il ne sera pas évoqué le fond de l'affaire puisqu'on n'est pas au tribunal. Il indique qu'une requête a été déposée par Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT et Madame Maria da Luz BORDAS pour annulation de la dépense de la gazette de mi-mandat. La protection juridique prend en charge une partie des frais d'avocat. Monsieur Luc NEIRYNCK souligne que la Commune va s'engager mais que l'erreur vient du Maire. En effet, selon lui, pour la publication de la Gazette où l'opposition a un droit d'expression que cela soit imputé sur le budget de la commune, il est d'accord mais là son groupe n'ayant pas eu de page d'expression, il estime que la dépense aurait dû être payée par ses soins. Il persiste en affirmant que le Maire n'aurait jamais dû payer sur le budget communal. Madame Maria da Luz BORDAS demande à Monsieur le Maire de reconnaître son erreur. Monsieur le Maire l'a déjà reconnu en séance de conseil municipal plusieurs fois. Il poursuit que la Commune est attaquée et qu'il demande la possibilité de la défendre. Madame Sylvie THIBAUT précise que l'on ne se fait pas le procès ni de l'un ni de l'autre mais si cela coûte 2 000 € à la Commune, ce sera de sa faute et non de la leur. Elle poursuit en soulignant qu'ils ne demandent aucune indemnisation, que c'est juste pour rembourser les administrés. Monsieur le Maire s'insurge que cela soit de sa faute alors que ce sont eux qui attaquent la Commune. Madame Maria da Luz BORDAS signale qu'ils l'ont attaqué en tant que Maire et non la Commune. Monsieur Stéphane DEVILLERS est d'accord avec l'opposition sur le fond puisque Monsieur le Maire est au fait des codes, des lois, il est surpris qu'il ait pu oublier l'encart de l'opposition. Monsieur le Maire indique qu'ils ont dû regarder des jurisprudences et là ils vont faire payer des frais d'avocat par la Commune. Monsieur Luc NEIRYNCK indique que le Maire aurait pu faire un écrit pour la double page. Monsieur le Maire souligne que cette proposition a été faite et elle était honorable et regrette cette démarche auprès du Tribunal Administratif pour attaquer la Commune. Madame Sylvie THIBAUT stipule qu'ils n'attaquent pas la Commune mais

Monsieur Michael ROUSSEAU. Monsieur le Maire indique que dans ce cas ils se sont trompés de procédure. La protection juridique EQUITE a été sollicitée, elle remboursera les frais d'avocats à hauteur de 1 000 €.

Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT et Madame Maria da Luz BORDAS indiquent de pas prendre part au vote.

☞ Vote « Abstentions » : Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Gil LUQUOT

Point n° 21 – **Projet de ferme solaire à la Croix du Cygne** [délibération n° 2024-54]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jouy-sur-Morin approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2023-93 du 13 décembre 2023 portant lancement de la démarche d'élaboration pour la définition des zones d'accélération énergies renouvelables (ZAER),

Considérant que la Commune est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées section D n° 1638, 1639, 1641, 1642, 1643, 1644, 2068, 2069, 2072, 2073, 2076, 2077, 2080, 2082, situées en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le développement d'énergie renouvelable est nécessaire sur le territoire communal et que les parcelles communales de la Croix du Cygne pourraient accueillir une installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant que la société NEXITY SOLAIRE, développeur de projets photovoltaïques filiale du groupe immobilier NEXITY, soumet un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol destiné à produire de l'énergie électrique sur les parcelles communales susvisées, selon conditions suivantes :

- Totalité des investissements à la charge de la société
- Rémunération de la Commune pour la mise à disposition du site : 8 000 €/ha, révisable annuellement
- Bail emphytéotique de droit commun
- Durée : 30 ans, renouvelable deux fois 10 ans
- Surface envisagée : 2,5 hectares
- Coactivités possibles : pâturage ovin, apiculture...
- Entretien par Nexity Solaire pendant la durée de la promesse de bail

Considérant que l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune revêt un caractère d'intérêt local,

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Environnement et Cadre de Vie » réunie le 20 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention :

✚ **Donne** un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles communales cadastrées section D n° 1638, 1639, 1641, 1642, 1643, 1644, 2068, 2069, 2072, 2073, 2076, 2077, 2080, 2082, par la société NEXITY SOLAIRE,

✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mener, dans la limite de ses attributions, toute action destinée à faciliter la réalisation du projet.

☞ Madame Valérie ENFRUIT indique que le projet a été présenté à la Commission « Environnement et Cadre de Vie » avec un avis favorable à la majorité. Madame Sylvie

THIBAULT indique que cet avis n'était pas à l'unanimité. Madame Valérie ENFRUIT confirme et précise qu'elle n'a pas dit à l'unanimité mais à la majorité. Monsieur Stéphane DEVILLERS souhaite savoir si elle a sollicité une proposition du SDESM comme il l'avait demandé. Madame Valérie ENFRUIT le renvoie sur le site où tout est expliqué. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique qu'il n'a pas pu être présent à la première commission et trois projets ont été présentés. Il évoque une réunion d'un groupe de travail durant laquelle il avait été évoqué le projet de permaculture pour cultiver des légumes destinés à la cantine du Champlat et la vente sur le marché. Il est surpris que Monsieur Didier CHARLES ne soit pas plus actif à ce sujet alors qu'il était un fervent supporter de ce projet. Madame Valérie ENFRUIT dit que ce terrain est une ancienne carrière et rappelle que le groupe de travail « permaculture » a été composé de civils et qu'aucun compte-rendu n'a été établi. Elle indique que le sous-sol du terrain de la Croix du Cygne est trop argileux et qu'on ne peut pas y faire de permaculture. Monsieur Stéphane DEVILLERS répond qu'un permaculteur était venu voir le terrain. Monsieur Didier CHARLES fait son mea culpa car il était dans l'intérêt de ce projet mais celui de l'école a été stoppé, le compte-rendu a été fait mais il n'y a jamais eu de suite. Il prend sa part de responsabilité et il avait aussi d'autres raisons personnelles. Monsieur Stéphane DEVILLERS valide que cela n'ait pas été fait, qu'il n'y a plus de projet mais demande qu'elles étaient les trois sociétés mentionnées dans le compte-rendu. Madame Valérie ENFRUIT indique qu'il s'agissait de :

Staff Craft	Ferme Solaire	Nexity Solaire
4 000 € par an et par hectare	6 000 € par an et par hectare	8 000 € par an et par hectare

Monsieur Stéphane DEVILLERS a effectué des recherches sur ces entreprises : l'une est très avancée sur le domaine, une est très loin puisque située dans le sud de la France et il y a Nexity Solaire. Il indique que NEXITY connaît ce terrain car le lotissement de la Croix du Cygne a rencontré des problèmes avec l'assainissement, affaire soldée par de gros dossiers pour raccordement des eaux usées sous le réseau SNCF. Nexity était le premier lotisseur de la Croix du Cygne. Il demande depuis combien de temps est créé Nexity Solaire et répond que cette société a été créée fin décembre 2023, elle a 8 mois d'existence et aujourd'hui on va la prendre comme promoteur. Il s'est posé la question de savoir qui fait du solaire dans le coin et est tombé sur SDESM Energie. La Commune est adhérente au SDESM et il regrette qu'il n'y ait eu aucun projet présenté de leur part. Il y a plusieurs projets en Seine-et-Marne dont un de 74 000 panneaux solaires. Le projet du SDESM nécessite un investissement financier. Monsieur le Maire confirme qu'il faut faire une création avec une société d'économie mixte, la commune est toujours partie prenante à hauteur d'un certain pourcentage. Si la Commune sollicite une contre-proposition du SDESM, il va bien falloir qu'elle paie une partie des études, de l'investissement... Monsieur Stéphane DEVILLERS souligne que des particuliers pourraient acheter des parts. Sur le site du SDESM, il est indiqué qu'il y a réalisation d'une pré-étude, une visite du terrain, une simulation 3D avec évaluation et une restitution de l'étude. Il s'agit d'un portage par le SDESM pour le compte de la collectivité ou portage par SDESM Energie. Monsieur Stéphane DEVILLERS poursuit en indiquant qu'il est demandé ce jour aux élus de se lier avec Nexity pour une durée de 30 ans + 2 fois 10 ans. Il y a une rente annuelle pour la Commune mais le gros bénéficiaire sera Nexity. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un investissement de 10 millions d'euros pour des panneaux solaires sur 2,5 hectares et interroge alors quels projets doivent être annulés sur le budget communal si la Commune devait investir. Monsieur Stéphane DEVILLERS avoue ne pouvoir répondre à cette question. Madame Maria da Luz BORDAS appuie qu'il n'y a pas assez de recul sur Nexity et Madame Valérie ENFRUIT lui demande si elle en a plus sur le SDESM. Elle indique que la volonté de la Commune est d'avoir une entrée d'argent sans investissement de sa part. S'il y a un souci avec la société, le bail sera alors rompu et le terrain sera rendu à la normal. Monsieur Stéphane DEVILLERS ajoute que si dans deux ans la Municipalité change, le bail ne pourra pas être résilié. Il souligne qu'il a reçu des documents lors de la commission et la présentation par deux personnes de Nexity parce qu'il les a sollicités. Il indique qu'il peut y avoir une coactivité avec des ovins ou bovins mais c'est à la Commune de la trouver, ce que dément Madame Valérie ENFRUIT qui confirme que la société peut s'en occuper. Monsieur le Maire réplique qu'ils ne vont pas arrêter tout projet deux ans avant la fin du mandat. Madame Valérie ENFRUIT précise qu'elle n'a pas contacté le SDESM et qu'elle a dit pendant la commission qu'elle ne pourrait pas avoir les informations pour le Conseil Municipal. La Commune veut un projet clé en mains et si des élus souhaitent faire un contre-projet, ils peuvent le faire et les présenter. Monsieur le Maire insiste sur le souhait d'avoir un projet qui rapporte de l'argent et qui n'en coûte pas sur le budget. Monsieur Stéphane DEVILLERS leur reproche de ne pas être

sincères. Monsieur le Maire répète que le coût s'élève à 1 million d'euros par an. Madame Valérie ENFRUIT rappelle que lors de la première commission, trois projets ont été présentés et les membres ont fait le choix de Nexity. Le projet du SDESM ne correspond pas à la Commune. Monsieur Luc NEIRYNCK souhaite savoir s'il y a un partage avec la Communauté de Communes comme pour les éoliennes. Monsieur le Maire répond négativement. Les taxes seront réévaluées chaque année et sont estimées à 1 070 € pour l'IFER selon la surface implantée, 600 €/an pour la taxe foncière et 4 000 € de taxe d'aménagement en une seule fois. L'IFER dépend du prix de l'électricité. Le coût de revient à la Commune serait de 600 000 € sur 30 ans, sans réévaluation. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique que, si après étude, le projet ne peut se faire ou se fait sur une superficie moins importante, la Commune ne touchera pas autant. Madame Maria da Luz BORDAS souhaiterait repousser ce point et solliciter le SDESM. Madame Valérie ENFRUIT indique que le SDESM sera contacté pour un projet solaire sur le bâtiment annexe des ateliers et ajoute que pour ce présent projet, son équipe ne veut pas le solliciter car ce n'est pas leur projet. Monsieur Stéphane DEVILLERS poursuit que le projet de Nexity se fera dans 3 ou 5 ans et qu'ils sont contents de trouver en ses élus une oreille attentive, lui préfère l'économie participative. Monsieur le Maire est désolé mais souligne qu'aujourd'hui la Commune a une église à sauver et une école à construire. Monsieur Luc NEIRYNCK indique qu'il aurait dû être fait une commission élargie. Madame Valérie ENFRUIT souligne que c'était le cas lors de la réunion du 20 juin à 14 h 00 avec les représentants de Nexity. Monsieur Stéphane DEVILLERS demande qui pouvait être présent en journée à 14 h.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Gil LUQUOT

Point n° 22 – Contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME dans le cadre de la lutte contre les jets de mégots au sol et de la sensibilisation à la propreté des espaces publics [délibération n° 2024-55]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 19°,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement à la société ALCOME,

Vu la mission d'ALCOME de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public,

Considérant que les mégots jetés dans l'espace public représentent une source de pollution considérable,

Considérant la volonté municipale de s'inscrire dans une démarche éco-responsable,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique sur l'intégralité de la Commune,

Considérant l'opportunité d'engager un plan d'action pour lutter contre l'abandon des mégots jetés,

Considérant que l'éco-organisme ALCOME a pour mission de lutter contre la pollution des mégots en aidant financièrement les collectivités locales,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec l'éco-organisme ALCOME pour bénéficier des soutiens financiers nécessaires à la prévention et gestion de ces déchets,

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Environnement et Cadre de Vie » réunie le 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 abstention :

- ✚ **Approuve** la signature du contrat-type entre la Commune de Jouy-sur-Morin et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer ainsi que tout document y afférent,
- ✚ **Dit** que toutes dépenses et recettes afférentes à ce projet seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Madame Valérie ENFRUIT indique que la mission de ALCOME est de participer à la réduction des déchets de mégots. L'année N la Commune achète des cendriers et en N+1 ALCOME verse une subvention de 0,50 € par habitant. La société TCHAOMEGOT, conseillée par ALCOME, collecte les mégots et les recycle. La Commune doit acheter les cendriers et s'engager à les recycler. Le coût s'élève à 280 € par an pour la collecte et il faut prévoir l'achat de cendriers, environ 1 000 € pour 3. Madame Sylvie THIBAUT demande ce qui se passe si la Commune décide de tout arrêter dans 2 ans. Monsieur le Maire répond que cette année la Commune paie et que l'année prochaine elle touchera la subvention. Il faut recycler un maximum, il y aura également des cendriers de poche.

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Stéphane DEVILLERS

Point n° 23 – Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne [délibération n° 2024-56]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n° 2024-25 du Comité syndical du 3 avril 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Brie-Comte-Robert,

Vu la délibération n° 2024-26 du Comité syndical du 3 avril 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin,

Vu la délibération n° 2024-27 du Comité syndical du 3 avril 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune de Sâacy-sur-Marne,

Vu la délibération n° 2024-28 du Comité syndical du 3 avril 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune de Charny,

Vu la délibération n° 2024-29 du Comité syndical du 3 avril 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Sâacy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Sâacy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1214-24 à L. 1214-28,

Vu le plan des déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) de 2014 et sa révision engagée dès 2022 par Ile-de-France Mobilités,

Vu la délibération du 6 février 2024 du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités portant sur un projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (PDMIF),

Vu la délibération n° CR-2024-002 du 27 mars 2024 du Conseil Régional d'Ile-de-France arrêtant le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France Mobilités, composé des documents suivants :

- projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action)
- annexe accessibilité
- rapport environnemental

Vu la consultation pour avis sollicitée par le Conseil Régional d'Ile-de-France par courrier du 5 juin 2024, avec communication du lien de téléchargement de l'ensemble des pièces composant le PDMIF,

Considérant que le PDMIF fixera jusqu'en 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Ile-de-France sur la voie de la neutralité carbone,

Considérant que le PDMIF vise à horizon 2030 :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 % liées aux déplacements,
- la baisse de la concentration de polluants sous les valeurs réglementaires,
- l'amélioration de la sécurité routière et la réduction de moitié des accidents de la circulation,

Considérant que pour parvenir aux objectifs susvisés, le PDMIF souhaite favoriser l'évolution des usages et des habitudes des Franciliens en matière de déplacements en prévoyant :

- la baisse de 15 % des déplacements en voiture et en 2 roues motorisés,
- l'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- la poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre,
- le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030,
- l'augmentation de la part de véhicules électriques dans le parc automobile francilien de 20 % d'ici à 2030,
- d'encourager le covoiturage, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs,

Considérant que le PDMIF s'articule autour de 14 axes d'action répondant à 5 grandes orientations :

❖ Développer les alternatives à la voiture individuelle :

1. Développer l'utilisation des transports collectifs en les rendant plus attractifs : en proposant une offre sûre et performante adaptée aux usages des Franciliens
2. Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité en améliorant les conditions de déplacements à pied et en créant des espaces réservés et sûrs
3. Poursuivre la mise en accessibilité des transports
4. Encourager les déplacements à vélo en poursuivant le déploiement d'infrastructures (pistes cyclables et stationnements) et d'aides à l'achat
5. Soutenir le covoiturage en créant des espaces dédiés, des voies de circulation réservées et en encadrant les offres de service proposées

❖ Mieux partager l'espace public entre les différents modes de déplacements

6. Faciliter l'intermodalité sur un même parcours en assurant une connexion fluide entre les différents modes de transport (voiture, vélo, train, bus...)
7. Rendre la route multimodale, sûre et durable en optimisant l'usage du réseau routier et en améliorant la sécurité de tous sur la route

8. Partager la route entre les différents modes de transport et inciter les Franciliens à se porter sur les modes de déplacement collectifs ou partagés
 9. Adapter la politique de stationnement aux différents territoires franciliens en cohérence avec les autres modes de mobilité
- ❖ Décarboner le fret et le transport de marchandises
 10. Soutenir une logistique territoriale plus durable et performante en favorisant le transport de marchandises par train ou voie fluviale, l'optimisation des flux routiers et la transition énergétique des véhicules de transport
 - ❖ Décarboner le parc de véhicules franciliens
 11. Décarboner le parc automobile francilien en aidant à l'achat de véhicules électriques, en mettant en place davantage de bornes de recharge et en accompagnant l'essor des énergies durables (bio GNV, hydrogène...)
 - ❖ Favoriser les modes de déplacements vertueux pour tous
 12. Mettre en place une politique de services de mobilités solidaires en rendant les services de transports accessibles à tous (tarifs solidaires, aides à l'écomobilité...)
 13. Favoriser une mobilité touristique plus durable en améliorant l'expérience voyageur dans l'accès aux sites touristiques
 14. Rendre plus pratique la mobilité collective en incitant les pratiques de mobilité durables dans les déplacements du quotidien (domicile – travail et domicile – école)

Considérant que la collectivité dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier susvisé pour transmettre son avis régulièrement délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 abstention :

✚ **Emet** un avis favorable au projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté par le Conseil Régional et soumis pour avis aux collectivités.

☞ Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'un plan plutôt ambitieux. La partie « déplacements piétons » pourrait être intéressante pour notre territoire, la RD 934 est fléchée pour les vélos. Cependant ce plan est très orienté pour la Métropole du Grand Paris, il y a à peine 10 pages pour notre secteur.

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Stéphane DEVILLERS

Point n° 25 – Décision du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2024-58]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2023-37 du 9 juin 2023 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la décision énumérée ci-dessous :

- 2024/02 du 13 juin 2024 : Convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024

Il est approuvé la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024 pour un coût de 671 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✚ **Prend acte** de la décision prise par Monsieur le Maire par délégation.

Point ajouté – Rétrocession du complexe sportif avenue Gilbert Chevance [délibération n° 2024-59]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Deux Morin,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements signé le 3 janvier 2011 entre la Commune de Jouy-sur-Morin et la Communauté de Communes La Brie des Morin (devenue, après fusion, Communauté de Communes des Deux Morin), concernant le terrain de football ainsi que les locaux du bâtiment sis avenue Gilbert Chevance,

Considérant que l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs des stades ont été retirés de la compétence communautaire pour être réattribués aux communes propriétaires des terrains,

Considérant que le transfert aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 2024 mais qu'il a pris du retard et qu'il sera opérationnel au 1^{er} juillet 2024,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter le transfert de l'entretien du stade et des vestiaires à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Accepte** la rétrocession du complexe sportif sis avenue Gilbert Chevance de la Communauté de Communes des Deux Morin à la Commune de Jouy-sur-Morin à compter du 1^{er} juillet 2024,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

☞ Monsieur le Maire indique que la rétrocession aurait dû intervenir au 1^{er} janvier. Toutefois il y a eu un changement de président au sein de la Communauté de Communes et la délibération communautaire a été attaquée par la Ferté-Gaucher. D'où ce retard et une rétrocession à effectuer au 1^{er} juillet 2024. Le Président souhaite une délibération de principe pour le transfert. Pour la Commune, il n'y aura pas de transfert de contrat car l'eau et l'électricité sont déjà payées par la Commune et remboursées par la Communauté de Communes. Il faudra ajouter le stade dans l'assurance et prendre contact avec l'association de football. Madame Maria da Luz BORDAS demande le pourquoi de ce transfert. Il s'agit d'une décision financière et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) va aussi faire l'objet d'une réévaluation. Par ailleurs, le nouveau bureau ne souhaite pas revenir sur cette décision.

Point n° 15 – Questions orales

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu deux questions de Monsieur Stéphane DEVILLERS le 2 juillet 2024 :

- 1) Le diagnostic d'état de l'église Saint-Pierre & Saint-Paul de Jouy-sur-Morin est en cours de réalisation par le cabinet *MAUDUIT / A & M Patrimoine*. Conjointement, Madame Cornélia CIONE -spécialisée en restauration et conservation des œuvres d'art, a été retenue pour réaliser le diagnostic des peintures murales présentes dans l'édifice, avec sondages complémentaires visant à identifier la présence d'éventuelles peintures pouvant se trouver masquées par les badigeons couvrant les murs. Comme l'indique le devis 2023-06-01 établi à cet effet par Mme CIONE pour un montant de 6030 € TTC et accepté par la commune, un échafaudage de type T2 (5,5-6 mètres de hauteur de travail) était nécessaire pour la réalisation des sondages dans les parties hautes. Cet échafaudage était proposé en option, option qui n'a pas été retenue par la commune qui s'était donc engagée à fournir elle-même cet équipement. Dans les faits, Mme CIONE est récemment intervenue pour réaliser l'étude sur site et les sondages exigés par la DRAC, mais elle n'a pu disposer que d'un échafaudage "communal" d'environ 3,20 mètres de haut disposant d'une plateforme de travail se trouvant à environ 2,30 m du sol. Dans ces conditions, elle n'a bien entendu pas pu procéder aux sondages en parties hautes mentionnés dans le devis. Ma question est simple : estimez-vous normal de fournir un tel échafaudage en regard des besoins réels notifiés sur le devis et de l'importance patrimoniale que représente pour la commune les peintures murales devant être recherchées ?

Monsieur Vincent MORET indique qu'il a bien été suivi les desideratas de Madame CIONE concernant les dates, montage et démontage de l'échafaudage. Il n'y a eu aucune remarque de sa part et elle a adressé un courriel de remerciements. Monsieur Vincent MORET lui a adressé un SMS et elle lui a répondu que tout s'était bien passé, il donne lecture de ce retour « merci beaucoup, tout s'est bien passé, je vais vous faire mon rapport ». Il est donc surpris de cette

remarque et demande à Monsieur Stéphane DEVILLERS s'il a un écrit de la professionnelle qui stipule qu'il y a eu un problème. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique qu'il ne peut pas parler pour elle mais il confirme qu'elle n'a pas pu voir les peintures en hauteur. Selon lui, ce qui aurait pu être fait en une fois devra être refait lors de l'avancement des travaux. Monsieur Vincent MORET réitère que le cabinet d'architectes comme Madame CIONE ne lui ont pas fait part d'un quelconque souci. Monsieur le Maire se demande si ses interventions auprès de la professionnelle ne la perturbent pas et ajoute que lors de la transmission de son diagnostic, elle soulignera un souci éventuellement. Monsieur Stéphane DEVILLERS insiste qu'elle demandait un échafaudage de 5,5 m à 6 m et qu'il en a été fourni un de 3,5 m. Madame Sylvie THIBAUT soutient que si l'échafaudage était trop court, les parties hautes n'ont pas pu être prises en compte. Monsieur Luc NEIRYNCK rappelle que lors d'un conseil municipal il avait été évoqué l'achat d'un échafaudage pour le Pont des Romains. Monsieur le Maire confirme. Madame Sylvie THIBAUT demande la hauteur de cet échafaudage mais Monsieur le Maire ne peut répondre de mémoire.

☞ *Départ de Monsieur Didier CHARLES à 21 h 51.*

- 2) Depuis des mois, à chaque question posée à Monsieur le maire de savoir quand se tiendra la prochaine réunion de la commission Patrimoine, la réponse est toujours aussi évasive, les promesses se succédant sans jamais être tenues. Plus de 14 mois après avoir rendu ma délégation, aucune réunion de commission, aucune information en temps réel, rien. Sauf à poser des questions orales en Conseil - désormais limitées à 2 par conseiller, il est impossible de savoir comment le maire gère ces dossiers, bafouant allègrement le règlement du Conseil municipal qu'il sait pourtant bien faire réviser pour mieux diminuer nos possibilités d'expression. Donc je repose encore la question, quand Monsieur le Maire va-t-il se décider à respecter les membres de la commission et à leur demander de les associer aux décisions importantes devant être prises, par exemple concernant le diagnostic d'état prochainement présenté par le cabinet A & M Patrimoine / J.-P. MAUDUIT ?

Monsieur le Maire confirme qu'il réunira la commission lorsqu'il aura les éléments à présenter. Monsieur Stéphane DEVILLERS rappelle l'évocation du devis de la société DERAMAIX lors d'une précédente réunion et lui demande s'il prévoit de leur envoyer une date avec le cabinet MAUDUIT. Monsieur le Maire répond que le devis n'a pas été reçu à date.

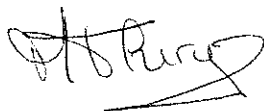
Point n° 16 – Informations diverses

Affaire Eagle Construction

Monsieur le Maire informe que la requête de la société EAGLE CONSTRUCTION contre la Commune a été rejetée en totalité mais il n'y aura pas d'indemnisation des frais de justice. La société a un mois pour faire appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 57.

Le Secrétaire de séance,
Michèle THIRY



Le Maire
Michael ROUSSEAU

